



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 019-2025/ARCOP/CRD DU 03 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
EFFICIENCE BTP SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DU LOT N° 2 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/PR-ANIAC
DU 08 NOVEMBRE 2024 DE L'AUTORITE NATIONALE POUR L'INTERDICTION
DES ARMES CHIMIQUES (ANIAC) RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU SITE D'AHODOMON : TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLÔTURE, DE
FORATION, D'EQUIPEMENT DE SUPERSTRUCTURE ET DE HAIE VIVE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0011/2025/EFFICIENCE BTP/DT/DG datée du 20 février 2025, introduite par l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0359 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 017-2025/ARCOP/CRD du 27 février 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société EFFICIENCE BTP Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0574/ARCOP/DG/DRAJ du 28 février 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 003/ANIAC-TOGO/Psdt/SP/2025 du 03 mars 2025 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0411, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC) a lancé, le 08 novembre 2024, l'appel d'offres ouvert n° 01/PR-ANIAC pour les travaux d'aménagement du site d'Ahodomon dans la préfecture de l'Ogou.

L'appel d'offres porte sur les travaux de foration, d'équipement et de superstructure (lot n° 1), de réalisation de la clôture (lot n° 2) et de haie vive (lot n° 3).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 25 novembre 2024 à 15 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert au titre du lot n° 2, les offres de huit (08) soumissionnaires dont la société EFFICIENCE BTP Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaire provisoire du lot n° 2, l'entreprise NGC-BTP pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cent quatre-vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-douze mille cent trente-huit (185 892 138) F CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 0188/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 21 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre notifiée le 11 février 2025, informé la société EFFICIENCE BTP Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de ses offres soumises aux lots n° 1 et n° 2 de ladite procédure.

Par lettre reçue le 13 février 2025 par la Personne responsable des marchés publics, la société EFFICIENCE BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 2 de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux.


Par lettre datée du 17 février 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société EFFICIENCE BTP Sarl U a, par lettre datée du 20 février 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société EFFICIENCE BTP Sarl U conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que le motif de rejet de son offre basé sur le caractère anormalement bas de ses prix ne repose sur aucun fondement ;
- qu'elle tient à préciser que, contrairement aux allégations de l'autorité contractante, elle n'a pas présenté deux sous-détails de prix distincts, mais elle a plutôt procédé à un remplacement en lui demandant dans sa deuxième correspondance de considérer la deuxième version en lieu et place de la première ;
- que le motif selon lequel le nombre de jours calculé sur les différents postes du sous-détail des prix est erroné, relève de la fantaisie ;
- qu'en effet, elle s'est contentée de recourir à la méthode scientifique consistant à arrondir à deux chiffres après la virgule le résultat des données obtenues alors que l'autorité contractante a considéré des données allant jusqu'à six chiffres après la virgule ;

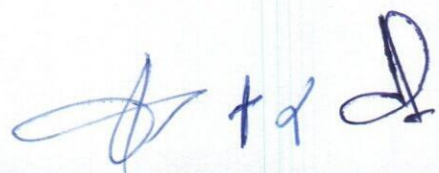
 3

- que ce redressement qualifié à tort d'erreur de calcul serait étonnant même pour un élève du cours élémentaire ;
- que l'objectif de cette manœuvre vise simplement à obtenir des différences insignifiantes pour rejeter son offre ;
- qu'il est clair que les différences de temps et de matériaux relevées par l'autorité contractante qui représentent 7,21 minutes et 0,3 m³ sur des totaux respectifs de 39 jours et 175, 97 m³ pour l'ensemble des travaux, ne peuvent en rien impacter le projet ;
- qu'il est légitime de penser que tout a été mis en œuvre pour favoriser l'attributaire provisoire d'autant plus que les offres techniquement conformes de la plupart des soumissionnaires ont été rejetées pour le même motif ;
- qu'il plaise au Comité de bien vouloir faire examiner la qualification de l'attributaire provisoire en vérifiant ses expériences, son personnel clé, ses matériels et ses états financiers ;
- qu'enfin, elle voudrait faire observer l'avantage économique de plus de 29 millions de FCFA que présente son offre pour l'autorité contractante par rapport à celle de son concurrent ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante. Toutefois, il ressort du rapport d'évaluation des offres, du procès-verbal d'attribution provisoire et de la lettre adressée en réponse au recours gracieux de la requérante :

- que sur la base des soupçons de minoration excessive du montant de son offre émis au cours de l'évaluation, il a été demandé à la requérante de fournir les sous-détails de ses prix pour les postes « béton armé pour semelles », « béton armé pour longrines » et « béton armé pour poteaux » de son cadre de devis ;
- que la requérante a introduit deux sous détails distincts dont les deux versions comportent des incohérences ;
- qu'à l'analyse de la seconde version finalement retenue sur demande de la requérante, la commission ad hoc d'évaluation a relevé des erreurs de calcul du nombre de jours pour l'ensemble des postes du sous-détail des prix ;



- que ces erreurs sur la détermination du nombre de jours ont impacté à plusieurs niveaux les coûts des quantités du sous détail des prix, confirmant ainsi le soupçon de minoration excessive du montant et le rejet de l'offre de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur le caractère anormalement bas de son offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U a été rejetée au motif qu'elle est anormalement basse ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant que les différences de temps d'intervention et de matériaux relevées par l'autorité contractante ne sauraient impacter la réalisation du projet ;

Considérant qu'il est reproché à la requérante, après examen de ses sous-détails de prix qu'elle a produits suite à une demande de l'autorité contractante, d'avoir proposé des prix très bas pour les postes « béton armé pour semelles », « béton armé pour longrines » et « béton armé pour poteaux » de son cadre de devis ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, aux fins de savoir si le prix résultant du devis de la requérante est anormalement bas et non compatible avec les travaux envisagés, il a été procédé à une analyse minutieuse dudit devis ainsi que du cadre de devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres et des documents graphiques et plans du projet, objet de la procédure ;

Qu'il résulte de cette analyse, en ce qui concerne l'offre de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U, que certains de ses prix unitaires comme celui du béton armé apparaît manifestement bas au regard des prix pratiqués sur le marché ; qu'en effet, le soumissionnaire propose pour le béton armé à 350 kg un prix unitaire de 90 000 F CFA HT alors que suivant les prix de référence de la mercuriale des prix, la limite inférieure fixée pour ce type de béton est de 141 102 F CFA HT au mètre cube ; que même si l'écart de prix que présente ce poste n'est pas suffisant pour conclure au caractère anormalement bas de l'offre de la requérante, il n'en demeure pas moins que s'agissant de marché de maçonnerie qui comporte une importante quantité de béton à utiliser, un tel coût unitaire aura un impact considérable sur le montant global du marché ;



Considérant cependant qu'il résulte de l'analyse du devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres que les quantités prévues comportent plusieurs incohérences tenant tant à l'omission de certaines spécifications qu'à la surestimation et à la diminution de quantités ;

Qu'au titre des omissions, il a été relevé sur les documents graphiques et plans que les ouvertures d'accès à la parcelle sont sept (7) alors que dans le devis quantitatif et estimatif il est prévu six (6) portes métalliques de 10,12 m² ;

Qu'en ce qui concerne la surestimation des quantités, il a été constaté que les rubriques « maçonnerie en agglos pleins de 0,20 pour fondation », « maçonnerie en parpaing creux de 0,15 m pour élévation », « béton armé pour semelles dosé à 350 kg/m³ », « béton armé pour longrine dosé à 350kg/m³ », « béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m³ », « béton armé pour chainages dosé à 350 kg/m³ », « crépissage sur béton et maçonneries », ont été surestimées d'une valeur qui varie de part et d'autre du tiers au sextuple ;

Qu'à titre d'exemple, la quantité du béton légèrement armé d'épaisseur 8 cm en tête de la clôture dépasse de plus de 7 fois celle de la longrine ;

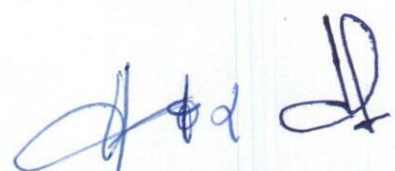
Que s'agissant des sous-estimations, elles ont été relevées sur les rubriques « béton de propreté dosé à 150kg/m³ », « fourniture et pose de porte métallique coulissante de 10,12 m² y compris accessoires d'ouverture » et « logo de l'ANIAC » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 du code des marchés publics que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminés avec précision avant toute procédure de passation des marchés publics ; qu'il est constant que les incohérences et les surestimations de quantité des matériaux relevées dans le DAO ne sont pas de nature à garantir une acquisition efficiente qui permette de satisfaire le besoin projeté tel que défini et planifié ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'une part, de déclarer le recours de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U non fondé en ce que son offre est anormalement basse par rapport aux prix pratiqués sur le marché et d'autre part, d'ordonner l'annulation du lot n° 2 de la procédure de passation dont s'agit en raison des incohérences contenues dans les spécifications techniques et plans du dossier d'appel d'offres y afférents.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U non fondé ;
- 2) Constate que certaines quantités prévues au lot n° 2 du dossier d'appel d'offres sont incohérentes en raison des omissions, surestimations et sous-estimations constatées ;



- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation dudit lot ainsi que la reprise d'une procédure de passation y afférente sur la base d'un nouveau dossier d'appel à la concurrence purgé des incohérences constatées ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U, à l'Autorité nationale d'interdiction des armes chimiques (ANIAC) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA